



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Personnel

Question écrite n° 4204

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive employés par les communes en qualité d'aide-moniteur (rémunérés en catégorie C de la grille de la fonction publique territoriale). Lors de la mise en place de la filière sportive en avril 1992, ces agents ont été reclassés dans le cadre C au grade d'aide-opératrice. Or, il apparaît que le personnel du cadre C ne peut bénéficier de l'agrément de l'éducation nationale pour assurer l'encadrement des enfants comme auparavant. Devant cette situation qui ne tient pas compte des compétences professionnelles de ces personnels, l'éducation nationale a accordé un sursis d'un an pour l'année 1992-1993. Mais le problème se reposera de la même manière à la rentrée prochaine. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre les modifications qui s'imposent afin de solutionner durablement cette affaire.

### Texte de la réponse

L'article 13 du décret no 93-986 du 4 août 1993 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale règle précisément la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Bien que l'agrément mentionné ne soit soumis à aucune norme juridique, sa délivrance étant effectuée ad hominem par les services déconcentrés de l'éducation nationale, il a paru souhaitable au ministère de l'intérieur de prendre une mesure réglementaire qui lève toute ambiguïté quant à la compétence largement reconnue des agents en question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4204

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2156

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2928